

Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Collège est adopté par les représentants de l'administration, du personnel, des élèves et des parents d'élèves réunis en conseil d'administration.

Il s'appuie sur des textes officiels (Loi d'orientation sur l'école N°2013-595 du 08/07/2013, décret N° 2014-22 du 22/05/14, circulaire N° 2014-059 du 27/05/14)

Le collège est un lieu d'éducation, de formation et de travail.

Toute vie collective nécessite que soient fixées des règles qui impliquent des droits mais aussi des devoirs pour tous. Le respect de ces règles est une condition nécessaire pour qu'il existe dans l'établissement un climat de tolérance, de confiance et d'ordre propice au travail des élèves.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ils sont ceux d'un service public d'éducation :

- la gratuité de l'enseignement ;
- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse ;
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination ;
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux ;
- le travail, l'assiduité, la ponctualité ;
- l'usage de la langue française.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les droits

- Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, et à ce titre le harcèlement est interdit. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

- Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective, du droit de réunion et du droit d'affichage.
- Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Les modalités d'exercice de ces droits restent soumises à l'autorisation du chef d'établissement.
- L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni de porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur sécurité ou leur santé

Les obligations

- Le respect du règlement intérieur et de ses annexes (diffusés à la rentrée à chaque élève).
- L'assiduité qui consiste à assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps et aux stages en entreprise, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que leur contenu et les modalités de contrôle des connaissances.
- Le devoir d'effectuer son travail scolaire en classe comme à la maison.
- Le respect des autres élèves et de tous les personnels.
- Le respect de l'environnement et du matériel.
- Le devoir de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit.

LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Organisation et fonctionnement du collège

Le collège est ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Les horaires des cours sont :

Le matin de 7h30 à 11h40 du lundi au vendredi

L'après-midi de 13h10 à 16h40 du lundi au vendredi (sauf mercredi fin des cours à 11h40).

L'UNSS accueille les élèves le mercredi après-midi de 13h00 à 16h00.

Des activités péri-éducatives peuvent se dérouler dans le collège selon les mêmes horaires, y compris pendant la pause méridienne.

La semaine est organisée selon un emploi du temps diffusé aux élèves le jour de la rentrée. Cet emploi du temps est susceptible d'être modifié ponctuellement ou trimestriellement. En dehors de son emploi du temps, l'élève peut être accueilli en permanence ou au CDI.

- **Circulation**

Les élèves doivent se déplacer dans le calme, sans cri ni bousculade, et se mettre rapidement en rang devant le point de rassemblement dès la première sonnerie. La seconde étant le début du cours. L'accès à l'espace administratif n'est réservé qu'aux rendez-vous avec les différents services (infirmière, secrétariat, AS, CO-PSY, intendance...). Pendant les cours, il est interdit de circuler aux abords des salles.

- **Récréations**

Les élèves doivent sortir des bâtiments et descendre de l'étage. Toute sortie à l'extérieur du collège est interdite.

- **Activités pédagogiques**

Elles sont encadrées par les enseignants éventuellement secondés par des intervenants extérieurs. Les parents sont préalablement informés du lieu, des horaires de l'activité et des modalités de transport. Ces activités font partie intégrante de l'enseignement, elles sont obligatoires et donc gratuites. Les élèves restent soumis à l'application des principes du présent règlement.

- **Organisation des soins et urgences**

Le collège dispose d'un personnel infirmier. En son absence, l'élève est conduit à la Vie Scolaire, sa famille est contactée pour une prise en charge dans les plus brefs délais. En cas de nécessité, les services d'urgence seront prévenus et l'enfant conduit à l'hôpital le plus proche.

- **Régime de sortie**

Aucune sortie d'élève n'est possible avant la fin du dernier cours de la demi-journée sauf prise en charge du jeune par ses parents au collège et signature du registre de sortie à la vie scolaire. En cas d'absence d'un professeur et à condition que les parents aient donné leur autorisation signée au dos du carnet de correspondance, l'élève peut sortir lorsqu'il n'a plus cours en fin de demi-journée.

ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

- **Carnet de correspondance**

Le jour de la rentrée, tout élève reçoit un carnet de correspondance. Il devra toujours être en sa possession au sein du collège, bien tenu et visé régulièrement par les parents. En cas d'oubli exceptionnel, une fiche de circulation sera remise à l'élève à l'entrée du collège.

- **Suivi des résultats**

Chaque trimestre, après le conseil de classe, un bulletin de notes est remis uniquement aux parents ou au responsable légal par l'équipe pédagogique. Les parents ont la possibilité de suivre la scolarité de leur enfant sur Pronote.

- **Présence et ponctualité**

La présence en cours est obligatoire pour toutes les disciplines, options et dispositifs d'aide auxquels l'élève est inscrit. Un contrôle des présences est effectué pour chaque séquence.

Tout retard doit rester exceptionnel et ne peut dépasser 15 mn. Après ces 15 mn, excepté un retard dû aux bus avec justificatif, l'élève sera dirigé vers la permanence.

Absences : elles doivent être justifiées par un billet d'absence uniquement signé par le responsable légal et présenté aux surveillants avant l'entrée en classe. L'élève qui a été absent est tenu de se mettre à jour.

- **E.P.S**

Il s'agit d'un enseignement obligatoire, nécessitant le port d'une tenue de sport (basket, short, tee-shirt,...). Une dispense ne peut être obtenue que pour des raisons de santé. Elle peut être ponctuelle sur demande écrite des parents. Au-delà d'une séance, un certificat médical est exigé par le professeur.

- **C.D.I**

La fréquentation du CDI implique le respect du matériel et du travail des autres (lieu de calme) ainsi que des règles de fonctionnement spécifiques à ce lieu (horaires, durée de prêt ...). Ces règles font l'objet d'un affichage.

- **Permanences**

Il s'agit d'un lieu de travail personnel. Chaque élève doit veiller par son comportement à respecter les conditions de travail de ses camarades. Les

permanences sont sous la responsabilité du personnel de surveillance qui a toute autorité pour faire respecter les règles de vie collective.

- **Elèves majeurs**

Le présent règlement s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Cependant, les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves, sera respectée.

- **Biens personnels**

L'usage de matériels personnels (téléphones, écouteurs, jeux...) n'est pas autorisé dans le collège. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces matériels. En cas de confiscation, ce matériel sera restitué soit au représentant légal, soit à l'élève. Tout échange d'argent, troc ou commerce entre les élèves est interdit. La consommation de nourriture, de goûters et de boissons est interdite dans les salles de classe.

L'utilisation de téléphone portables est interdite dans l'établissement, pendant et en-dehors des cours. Ceux-ci, si les élèves en possèdent devront être éteints au fond du cartable. Les élèves utilisant un appareil électronique dans l'enceinte de l'établissement seront punis ou sanctionnés selon les infractions commises avec l'appareil.

SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

- **Incendie et PPMS**

En cas d'incendie, une sonnerie d'alarme déclenche l'évacuation des locaux. C'est pourquoi il est très important de respecter les boîtiers d'alarme et les extincteurs. Dans l'ordre et le calme, les élèves évacuent les locaux en suivant les directives données par les professeurs et les surveillants.

En cas de PPMS (Plan Particulier de Mise en sûreté), une alerte particulière sera déclenchée et les élèves devront respecter la procédure d'évacuation prévue.

- **Sont interdits**

- Les tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement,

- L'introduction ou le port d'armes ou d'objet dangereux quelle qu'en soit la nature (bombes aérosols...). Ces objets seront confisqués.

- L'introduction et la consommation de tabac, d'alcool, de produits stupéfiants et de boissons énergisantes

TENUES

- Elles doivent être correctes, respectueuses, appropriées et adaptées au fonctionnement d'un établissement scolaire. Pour toute tenue indécente, la famille sera contactée et priée de rapporter un vêtement de rechange.
- Les élèves doivent avoir le matériel nécessaire selon l'emploi du temps dans un sac scolaire (les sacs à main).
- Les élèves doivent entrer dans les bâtiments sans couvre-chef.
- Les accessoires pouvant entraîner un danger pour la sécurité ne sont pas autorisés.
- Le port de tenues ou signes qui manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, idéologique ou politique est interdit.
- Chacun doit veiller à sa propreté corporelle et vestimentaire
- Des équipements de sécurité peuvent être rendus obligatoires pour des activités sportives ou en atelier.

MESURES D'ENCOURAGEMENT ECHELLE DES PUNITIONS ET SANCTIONS

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou manquements au présent règlement et aux règles de vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions qui sont décidées par tout adulte du collège, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent de la compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les mesures disciplinaires s'inscrivent dans les principes généraux du Droit français. Cela induit le respect des principes suivants :

- Principe de légalité : pour être légal et applicable, l'ensemble des mesures disciplinaires doit être déterminé par le règlement intérieur du collège, conformément aux textes en vigueur.
- La sanction doit être exempte de tout caractère vexatoire, dégradant ou humiliant.
- Principe du contradictoire : il est nécessaire d'entendre les 2 parties en cause avant toute décision à caractère disciplinaire. Les parents de l'élève concerné doivent être associés à la procédure.

- Principe de proportionnalité de la sanction : elle doit toujours être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle, car son but est de favoriser une attitude responsable de l'élève.
- Principe de l'individualité des sanctions : individualiser une sanction c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés, ainsi que de sa personnalité et du contexte de chaque affaire.

Les sanctions collectives sont interdites depuis le décret du 05/07/2000.

- **Les punitions**

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.

- Signalement de l'écart de conduite ou de l'insuffisance de travail par écrit sur le carnet de correspondance avec demande de signature des parents
- Travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue immédiate ou différée
- Exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au Chef d'établissement. L'élève est obligatoirement accompagné par un élève au bureau du CPE
- Activité réparatrice dans un souci éducatif. En cas de refus, la tâche proposée à l'élève sera transformée en sanction.
- Retenue sur une plage libre de l'emploi du temps ou un mercredi après-midi, avec un travail scolaire à effectuer

- **Les sanctions**

Elles relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de discipline et concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- Avertissement et/ou blâme notifié par écrit et remis à la famille ;
- Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 H. L'accord de l'élève et de sa famille est requis en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. L'élève doit également s'engager par écrit à la réaliser ;

- Exclusion temporaire de la classe avec maintien au collège : l'élève effectuera le travail fourni par les professeurs ;
- Exclusion temporaire de l'établissement. Elle n'excèdera pas 8 jours. En cas de violence grave ou de menace de la communauté éducative, l'accès à l'établissement et à ses abords pourra être interdit à l'élève dans le cadre d'une mesure conservatoire n'excédant pas 3 jours, mesure permettant également à l'élève d'assurer sa défense ;
- Exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

- **Les mesures alternatives**

La commission éducative qui a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle réunit l'élève et sa famille mais aussi des membres de la communauté éducative choisis par le chef d'établissement qui la préside.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. En cas de nécessité, elle peut également mettre en place un référent éducatif.

Le dédommagement financier en cas de dégradation volontaire ou de perte de matériel : en cas de dégradation volontaire ou de perte de matériels fournis par le collège (carnet de correspondance, manuels, livres...) le montant de la réparation ou du remplacement sera fixé par le C.A en début d'année et dû par la famille au collège.

- **Procédure disciplinaire : Conseil de discipline**

Son engagement sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est auteur de grave violence verbale à l'égard d'un des membres du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève est l'auteur de violence physique, d'un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline. Il pourra y être prononcé une exclusion définitive avec ou sans sursis. Ce sursis sera assorti d'un contrat de vie scolaire ou d'un parcours individualisé dont les responsables légaux sont également les signataires. Le non-respect des

engagements pris par l'élève et sa famille entraîne automatiquement la saisine du conseil de discipline qui prononcera un renvoi définitif.

Une mesure conservatoire pourra être prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le Conseil de discipline. L'accès à l'établissement sera interdit à l'élève jusqu'à cette date.

- **Saisine de la justice et des services d'Aide Sociale à l'enfance**

En application de la loi, les violences verbales, la dégradation des biens, les brimades, les vols et tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, la consommation de produits illicites, les comportements mettant les jeunes en danger, dans le collège ou dans les abords immédiats, constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'un dépôt de plainte et/ou d'un signalement d'un enfant mineur en danger.

- **Mesures positives d'encouragement**

L'équipe éducative valorisera les efforts et les réussites tant en matière de travail scolaire que de comportement (civisme, implication positive dans la vie de la classe et du collège...). Ces encouragements pourront prendre des formes diverses :

- encouragement verbal ;
- reconnaissance d' « efforts » consignés sur le carnet de correspondance ;
- distinction écrite du conseil de classe sous forme de Félicitations, Compliments ou encouragements mentionnée sur le bulletin et remise à l'élève sous forme de diplôme.

L'inscription d'un élève entraîne l'adhésion sans réserve au présent règlement et l'engagement à le respecter. Ce règlement a été soumis au vote du Conseil d'Administration.

Nom, Prénom:

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège et m'engage à le respecter.

Signature de l'élève	Signature du représentant légal
Lu et accepté	Lu et accepté

